

023917



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer des
Alpes-Maritimes

Service eau et risques

Affaire suivie par :

Y. BLAIS

Pôle réglementation de l'eau et des milieux aquatiques

04.93.72.72.43

✉ yannick.blais@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le

17 JAN. 2017

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

à

Monsieur GIARDINI Eric, gérant
SCI BARBOSSI
19, avenue Franklin D. ROOSEVELT
75008 PARIS

Courrier recommandé avec a/r n° 1A 124 981 2667 4

Objet : Notification de l'arrêté préfectoral n° 2016-077 portant mise en demeure

PJ : 1 arrêté préfectoral (3 pages)

Je vous prie de trouver, ci-joint, l'arrêté préfectoral portant mise en demeure concernant les travaux et ouvrages irréguliers réalisés dans le lit mineur du riuou de l'Argentière sur la commune de Mandelieu-La-Napoule faisant suite au rapport de manquements du 05 juillet 2016.

Adjointe au chef de service


Ségolène NAVILLE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

N/Réf : DDTM-SER-PREMA-AP N°2016-077

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT MISE EN DEMEURE**

SCI BARBOSSI

**Modification des berges par enrochement et réduction de la section d'écoulement du Riou de
l'Argentière**

sur la commune de Mandelieu-La-Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 214-1 à
L. 214-11 ;

Vu les articles L.121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-
Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation Rhône-Méditerranée approuvé le 07
décembre 2015 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée de
la Siagne approuvé le 20 juillet 2003 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 05 juillet 2016 et ses annexes ;

Vu le courrier du 13 juillet 2016 notifiant la copie du rapport de manquement du 05 juillet
2016 et ses annexes et informant Monsieur GIARDINI Eric, gérant de la SCI BARBOSSI de
la mise en demeure et des mesures administratives envisagées ;

Vu les observations formulées par Monsieur GIARDINI Eric, gérant de la SCI BARBOSSI,
adressées par courrier recommandé du 26 juillet 2016 dans le délai qui lui était imparti ;

Vu la note d'analyse d'étude hydraulique du bureau d'étude Artélia transmise par courrier
du 15 novembre 2016 par la SCI BARBOSSI ;

Considérant que des enrochements ont été réalisés irrégulièrement sur les berges du Riou
de l'Argentière, au droit des parcelles cadastrées n° 1013, 1016 de la section C 04 et n°
3443, 3459, 943, 2551, 2656, 2549, 929 et 942 de la section C 03 sur la commune de
Mandelieu-la-Napoule, sous la responsabilité de la SCI BARBOSSI alors qu'elle ne
bénéficiait d'aucune autorisation prévue par les articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de
l'environnement ;

Considérant que ces enrochements réalisés en zone rouge du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée de la Siagne approuvé le 20 juillet 2003 sont de nature à réduire la section d'écoulement du cours d'eau et susceptibles de générer des accélérations substantielles en cas de crue, aggravant ainsi potentiellement le risque d'inondation et ses conséquences ;

Considérant que l'analyse d'étude hydraulique fournie par la SCI BARBOSSI n'apporte pas la démonstration de non aggravation du régime hydraulique pour tout type de crue, notamment d'occurrences décennales, quinquennales et centennales ;

Considérant que ces enrochements sont de nature à modifier l'aléa pris en compte dans le plan de prévention des risques d'inondation de la basse vallée de la Siagne approuvé le 20 juillet 2003 ;

Considérant que ces enrochements sont composés de rangées de blocs dans le lit mineur du cours d'eau ainsi que d'autres rangées superposées confortées par des remblais, qu'il convient de considérer que, eu égard à leur destination de confortement de berge, ces enrochements anciens et nouveaux constituent des ouvrages ;

Considérant qu'aucune partie ancienne de ces ouvrages n'a fait l'objet de déclaration ou autorisation en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ;

Considérant que les éléments communiqués par la SCI BARBOSSI ne lui permettent pas de bénéficier de la reconnaissance d'antériorité pour les parties d'ouvrages réalisés antérieurement au 04 janvier 1992 et/ou entre cette même date et le 31 décembre 2006 tel que le prévoient les dispositions de l'article L. 214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que ces ouvrages non déclarés ou non autorisés présentent un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 en ce qu'ils contreviennent à la prévention et à la protection contre les inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques, au rétablissement de la continuité écologique au sein du bassin hydrographique du Riou de l'Argentière ainsi qu'au libre écoulement des eaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article R 214-1 du code de l'environnement, l'ensemble de ces ouvrages cumulés relèvent du régime de l'autorisation des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les déclarations et/ou demandes d'autorisations relatives à la loi sur l'eau sont un préalable obligatoire et indispensable à la bonne gestion des risques afférents à la sécurité publique, au bon état de la ressource en eau et à la continuité écologique ;

Considérant que ces faits contreviennent à l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière des ouvrages réalisés sous la responsabilité de la SCI BARBOSSI, eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par le code de l'environnement et le risque d'aggravation des inondations en cas de crue, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en édictant des mesures conservatoires jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation, conforme à l'article R. 214-6 du code de l'environnement ainsi qu'aux arrêtés de prescriptions générales relevant des rubriques concernées, devant être déposée par l'intéressé auprès du service eau et risques de la DDTM des Alpes Maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

A titre de mesures conservatoires, la SCI BARBOSSI et son gérant en exercice M. GIARDINI Eric, sont tenus :

- dès réception du présent arrêté, de suspendre tous travaux en lits mineur et majeur du cours d'eau du Riou de l'Argentière hormis ceux nécessaires à l'urgence, à l'application des présentes dispositions et des obligations d'entretiens réguliers liées aux propriétaires riverains.

Article 2

La SCI BARBOSSI et son gérant en exercice, Monsieur GIARDINI Eric sont mis en demeure de régulariser, avant le 31 mars 2017, la situation de leurs ouvrages en déposant un dossier conforme, selon le cas, aux dispositions de l'article R. 214-32 si le projet relève du régime de déclaration ou à celles de l'article R. 214-6 si le projet relève du régime de l'autorisation ainsi qu'à celles des arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques concernées, auprès du service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 3

En cas de non-respect des injonctions formulées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, la SCI BARBOSSI et son gérant sont passibles des mesures prévues aux points 1° et/ou 2° de l'article L 171-7 du code de l'environnement ;

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice dans les conditions prévues au I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 214-49 du code de l'environnement.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Nice, le 17 JAN. 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes

STATION-C 3917

Georges-François LECLERC